

Règlement sur la rémunération de l'avoir de vieillesse et l'utilisation des fonds libres

3^{ème} décembre 2024



SOMMAIRE

1	Principes et objectifs	3
2	Rémunération de l'avoir de vieillesse	3
2.1	Principe pour la fixation de la rémunération de l'avoir de vieillesse	3
2.2	Assainissement	4
2.3	Constitution de réserves de fluctuation de valeur / Rémunération	4
2.4	Fonds libres	5
3	Utilisation des fonds libres	5
3.1	Utilisation des fonds libres pour les personnes assurées	5
3.2	Utilisation des fonds libres pour les personnes retraitées	5
3.2.1	Principe	5
3.2.2	Type de versement et catégories de bénéficiaires de rentes pris en compte	5
3.2.3	Promesse d'intérêt déterminante	6
3.2.4	Facteurs de pondération de la rente mensuelle	7
3.2.5	Répartition entre les personnes retraitées / Coefficient de rémunération	7
3.2.6	Modalités de paiement pour le versement supplémentaire	7
4	Dérogations / Surveillance de la répartition	8
4.1	Dérogations	8
4.2	Surveillance de la répartition	8
	Annexe	9
	Annexe 1: Exemples de facteurs déterminants pour le versement de la rente mensuelle	9
	Annexe 2: Tableau de la redistribution entre personnes assurées et bénéficiaires de rentes	10

1 Principes et objectifs

L'Institution de prévoyance Sulzer (SVE) souhaite, à long terme, parvenir à une égalité de traitement entre les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes. Cet objectif doit être atteint en fixant, si possible, la rémunération de l'avoir de vieillesse des personnes assurées au moins au niveau du taux d'intérêt technique (1,75% à partir du 31 décembre 2024). Cela ne sera toutefois réalisable que si la situation financière de la SVE le permet.

La rémunération de l'avoir de vieillesse ne s'effectue pas de manière continue, mais est définie chaque année par le Conseil de fondation, conformément à l'art. 12, al. 3, let. a) du règlement de prévoyance. Ce faisant, il tient compte des prescriptions légales, de la performance enregistrée, du résultat annuel provisoire ainsi que du degré de couverture de la SVE.

Le présent règlement décrit un modèle qui permet de définir la rémunération de l'avoir de vieillesse des personnes assurées en fonction de la situation financière de la SVE.

Lorsque la réserve de fluctuation de valeur est complètement constituée, les fonds libres sont utilisés proportionnellement pour les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes, selon le mécanisme décrit au point 0. La SVE vise une répartition équilibrée à long terme pour les personnes assurées et retraitées.

2 Rémunération de l'avoir de vieillesse

2.1 Principe pour la fixation de la rémunération de l'avoir de vieillesse

Le Conseil de fondation définit chaque année le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse selon l'art. 12, al. 3, let. a) du règlement de prévoyance de la SVE. La fixation du taux d'intérêt pour une année civile se déroule en deux étapes:

- A la fin d'une année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt utilisé lors de l'année en cours pour l'année civile suivante. Ce taux d'intérêt sur moins d'un an sert à rémunérer les avoirs de vieillesse ayant connu des mutations en cours d'année (p. ex. sorties, départs à la retraite). Pour la fixation du taux d'intérêt sur moins d'un an, le Conseil de fondation tient compte des prescriptions légales ainsi que des perspectives de rendement pour l'année civile suivante.
- Le taux d'intérêt définitif pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé vers la fin de l'année civile en cours, en tenant compte des prescriptions légales et selon le modèle présenté ci-après.

Ce modèle sert de ligne directrice au Conseil de fondation pour la fixation de la rémunération de l'avoir de vieillesse des personnes assurées et pour l'utilisation des fonds libres selon l'alinéa 3.

	Degré de couverture ¹	Rémunération des personnes assurées	Remarques
Assainissement	< 95%	0%	○ Le cas échéant, autres mesures d'assainissement
	95% à 100%	En cas de recul du degré de couverture: 0% En cas de hausse du degré de couverture: ½ du taux d'intérêt minimal LPP ²	○ Durée de l'assainissement: en principe de 5 à 7 ans selon la directive de la CHS
Constitution d'une RFV / Rémunération	100% à 104%	Taux d'intérêt minimal LPP	
	104% à 112%	Limite supérieure maximale selon la CHS	
	112% jusqu'à ce que la valeur cible de la RFV soit atteinte	Rémunération supplémentaire en fin d'année (amélioration de la prestation) selon la décision du Conseil de fondation	Prise en compte de l'art 46 OPP 2 (au maximum 50% de l'excédent de recette pour la rémunération supplémentaire)
Fonds libres	Valeur cible de la RFV atteinte	Rémunération supplémentaire en fin d'année et en cours d'année selon la décision du Conseil de fondation	Versement unique supplémentaire aux personnes retraitées y ayant droit conformément à la décision du Conseil de fondation (alinéa 3)

RFV = réserve de fluctuation de valeur GT = Tables de génération; FRP 4 = Directive technique 4 de la Chambre suisse des actuaires de prévoyance

2.2 Assainissement

En cas de découvert, la SVE doit prendre des mesures pour le résorber dans un délai approprié (art. 65c LPP). Les mesures d'assainissement nécessaires sont définies par le Conseil de fondation selon l'art. 61 du règlement de prévoyance.

En présence d'un degré de couverture situé entre 95% et 100%, la rémunération de l'avoir de vieillesse s'élève, suivant l'évolution du degré de couverture, à la moitié du taux d'intérêt minimal LPP (augmentation du degré de couverture) ou 0% (recul du degré de couverture). Si le degré de couverture est inférieur à 95%, les avoirs de vieillesse des personnes assurées ne sont pas rémunérés.

2.3 Constitution de réserves de fluctuation de valeur / Rémunération

Avec un degré de couverture situé entre 100% et 112%, la rémunération se fait en principe selon le présent modèle. En cas d'un degré de couverture supérieur à 112%, la valeur cible de la réserve de fluctuation n'étant toutefois pas encore atteinte, le Conseil de fondation décide d'une possible amélioration des prestations. Ce faisant, il tient compte de l'art. 46 OPP 2 en relation avec l'aide-mémoire publié par l'autorité de surveillance LPP et des fondations du Canton de Zurich, «Institutions collectives et communes – amélioration des prestations selon l'art. 46 OPP 2» ainsi que la communication M – 01/2024 de la CHS PP du 10 octobre 2024. Selon cette réglementation, tout au plus 50% de l'excédent de recettes avant la constitution de réserves de fluctuation de valeur peuvent être utilisés pour l'amélioration des prestations, et ces réserves doivent être constituées à au moins 75% de la valeur cible du moment.

¹ Degré de couverture estimé au moment de la réunion du Conseil de fondation

² Mathématiquement arrondi à 0, 1 %

2.4 Fonds libres

Si la réserve de fluctuation de valeur a été entièrement constituée, la SVE dispose de fonds libres. Les fonds libres sont toujours définis sur la base des comptes annuels révisés. Dans ce cas, le Conseil de fondation décide d'une rémunération supplémentaire de l'avoir de vieillesse des personnes assurées et de versements uniques aux bénéficiaires de rentes.

3 Utilisation des fonds libres

Le Conseil de fondation détermine le montant des fonds libres disponibles en fonction des comptes annuels révisés. Ce faisant, il vise une répartition équilibrée à long terme pour les personnes assurées et retraitées. Ces fonds sont attribués aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes selon leurs capitaux de prévoyance. Cette affectation se fait par le biais d'une rémunération supplémentaire de l'avoir de vieillesse des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire (voir alinéa 3.1) ou d'un versement supplémentaire unique aux personnes retraitées, défini dans l'alinéa 3.2.

3.1 Utilisation des fonds libres pour les personnes assurées

Les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire reçoivent une rémunération supplémentaire sur le montant de l'avoir de vieillesse à la date de référence de l'évaluation des fonds libres. Le pourcentage correspondant est calculé à partir des fonds disponibles comparés au montant de l'avoir de vieillesse.

La rémunération supplémentaire est accordée à toutes les personnes assurées et aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire de la SVE à la date de référence de l'évaluation des fonds libres (le 31 décembre) et au 1^{er} mai de l'année suivante. Cet intérêt supplémentaire est crédité sur l'avoir de vieillesse au 1^{er} mai et rémunéré à partir de cette date.

3.2 Utilisation des fonds libres pour les personnes retraitées

3.2.1 Principe

Compte tenu du fait que les taux de conversion en cas de retraite sont différents suivant le moment du départ à la retraite, la redistribution des fonds libres ne doit pas s'effectuer sous forme d'un forfait identique pour toutes les personnes retraitées. Il convient plutôt de prendre en considération les conditions au moment du départ à la retraite, en ce sens que la promesse de rémunération résultant du taux de conversion est déterminante pour la part des fonds à distribuer.

3.2.2 Type de versement et catégories de bénéficiaires de rentes pris en compte

La distribution des fonds libres aux bénéficiaires de rentes s'effectue au moyen de versements uniques supplémentaires, sans préjudice pour l'avenir, sous forme de pourcentage de la rente mensuelle. Pour les versements uniques supplémentaires, les types de rentes suivants sont pris en compte:

- rentes de vieillesse
- rentes d'invalidité viagères
- rentes de conjoint / partenaire
- rentes d'orphelin

Les rentes d'enfants d'invalides et d'enfants de retraités, les rentes transitoires ainsi que les rentes en cas de divorce ne donnent pas droit à des versements uniques supplémentaires.

3.2.3 Promesse d'intérêt déterminante

La promesse d'intérêt est calculée à partir du taux de conversion au moyen des bases techniques / tables de génération LPP 2020 utilisées par la SVE. Il est ainsi possible de calculer, en cas de départ à la retraite, une promesse d'intérêt correspondante à partir de chaque taux de conversion. Le tableau suivant montre la promesse d'intérêt dépendant du taux de conversion appliqué au début du versement de la rente.

Classe d'âge	Début de la rente ³	Taux de conversion à 65 ans	Promesse d'intérêt
Jusqu'à 1938	Jusqu'à 2003 ⁴	7,20%	4,89%
1939–1941	2004–2006	7,00% ⁵	4,66%
1942–1944	2007–2009	6,80% ⁶	4,43%
1945	2010	6,50%	4,04%
1946–1947	2011–2012	6,40%	3,92%
1948	2013	6,30%	3,82%
1949	2014	6,20%	3,69%
1950	2015	6,10%	3,57%
1951	2016	5,95%	3,37%
1952	2017	5,80%	3,18%
1953	2018	5,55%	2,82%
1954	2019	5,30%	2,47%
1955	2020	5,05%	2,10%
À partir de 1956	À partir de 2021 ⁷	5,00%	2,10%

³ Pour l'année du début de la rente, le taux de conversion est toujours indiqué à l'âge de 65 ans

⁴ Pour les départs à la retraite avant 1995 dans un régime de primauté des prestations, le taux de conversion est fixé de manière forfaitaire à 7,2%

⁵ Bonification spéciale de 2,9% au 1^{er} janvier 2004 (taux de conversion donc augmenté de 6,8% à 7%)

⁶ Bonification spéciale de 2,3% au 1^{er} janvier 2007 (taux de conversion donc augmenté de 6,65% à 6,8%)

⁷ Taux de conversion 2021–2024 à 4,8%, avec augmentation correspondante des rentes de vieillesse au 1^{er} janvier 2025

3.2.4 Facteurs de pondération de la rente mensuelle

Le facteur de pondération de la rente mensuelle est calculé à partir de la promesse d'intérêt. Le facteur de pondération de la rente mensuelle pour le taux de conversion le plus bas est de 100%, tandis que les autres facteurs sont calculés proportionnellement par rapport à la promesse d'intérêt en cas de départ à la retraite à un taux d'intérêt de 2,1% (avec un taux de conversion de 5% ou 5,05% pour les classes d'âge correspondantes). Il en résulte les facteurs de pondération de la rente mensuelle suivants:

Début de la rente	Taux de conversion à 65 ans	Promesse d'intérêt	Facteur de pondération rente mensuelle
Jusqu'à 2003	7,20%	4,89%	42,9%
2004–2006	7,00%	4,66%	45,1%
2007–2009	6,80%	4,43%	47,4%
2010	6,50%	4,04%	52,0%
2011–2012	6,40%	3,92%	53,6%
2013	6,30%	3,82%	55,0%
2014	6,20%	3,69%	56,9%
2015	6,10%	3,57%	58,8%
2016	5,95%	3,37%	62,3%
2017	5,80%	3,18%	66,0%
2018	5,55%	2,82%	74,5%
2019	5,30%	2,47%	85,0%
2020	5,05%	2,10%	100,0%
À partir de 2021	5,00%	2,10%	100,0%

Les facteurs de pondération de la rente mensuelle restent inchangés tant que le taux de conversion le plus bas en cas de départ à la retraite est de 5% (à 65 ans) ou que de nouvelles bases techniques ne soient publiées.

3.2.5 Répartition entre les personnes retraitées / Coefficient de rémunération

Sur la base des fonds libres disponibles, le Conseil de fondation décide si les facteurs de pondération de la rente mensuelle peuvent être multipliés par un facteur, selon l'alinéa 3.2.4. Il en résulte les coefficients de rémunération de la rente mensuelle. Dans l'Annexe 1, les coefficients de rémunération de la rente mensuelle pour les facteurs 1.0 à 3.0 sont présentés à titre d'exemple.

Les personnes retraitées reçoivent un versement supplémentaire unique équivalant au montant de leur rente mensuelle multiplié par le coefficient de rémunération de la rente mensuelle.

3.2.6 Modalités de paiement pour le versement supplémentaire

Le versement supplémentaire est octroyé à tous les bénéficiaires de rentes appartenant à la catégorie de rentiers pris en compte selon l'alinéa 3.2.2 qui ont touché une rente de la SVE en janvier, après la date de référence déterminante pour le calcul du montant des fonds libres (31 décembre), et au 1^{er} mai. De même, les bénéficiaires de rentes qui étaient encore assurés à la date de référence du calcul des fonds libres et qui touchaient une rente au 1^{er} mai – et donc, appartiennent à la catégorie de rentiers pris en compte dans l'alinéa 3.2.2 – recevront un versement supplémentaire. Pour les cas de décès de personnes assurées et de bénéficiaires de rentes entre la date de référence de la fixation des fonds libres et le 30 avril, les bénéficiaires de rentes de conjoint et de rentes d'orphelin en cours qui en résultent recevront un versement supplémentaire.

4 Dérogations / Surveillance de la répartition

4.1 Dérogations

Le Conseil de fondation peut, dans des cas dûment justifiés, déroger à la réglementation prévue et fixer la rémunération de l'avoir de vieillesse différemment du modèle décrit dans l'alinéa 2.

4.2 Surveillance de la répartition

Pour ce qui est de la surveillance de la répartition entre les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes, la rémunération de l'avoir de vieillesse et du taux d'intérêt technique fait l'objet d'une surveillance depuis 2002 (voir Annexe 2). Les rémunérations supplémentaires octroyées dans le cadre de la répartition des fonds libres sur l'avoir de vieillesse des personnes assurées et les versements supplémentaires uniques pour les bénéficiaires de rentes (montant versé pondéré en fonction du capital de prévoyance du ou de la bénéficiaire) seront pris en compte dans cette comparaison.

Quant aux questions qui ne sont pas ou pas entièrement traitées dans ce règlement, le Conseil de fondation tranche au sens des dispositions de l'acte de fondation. Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.

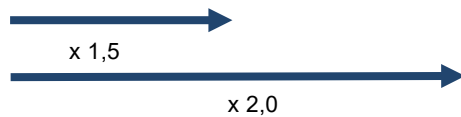
Ce règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 3 décembre 2024 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Winterthour, le 3 décembre 2024

Annexe

Annexe 1: Exemples de facteurs déterminants pour le versement de la rente mensuelle

Coefficient de rémunération rente mensuelle (facteur 1,0)	Coefficient de rémunération rente mensuelle (facteur 1,5)	Coefficient de rémunération rente mensuelle (facteur 2,0)	Coefficient de rémunération rente mensuelle (facteur 2,5)	Coefficient de rémunération rente mensuelle (facteur 3,0)
42,9%	64,4%	85,8%	107,3%	128,7%
45,1%	67,7%	90,2%	112,8%	135,3%
47,4%	71,1%	94,8%	118,5%	142,2%
52,0%	78,0%	104,0%	130,0%	156,0%
53,6%	80,4%	107,2%	134,0%	160,8%
55,0%	82,5%	110,0%	137,5%	165,0%
56,9%	85,4%	113,8%	142,3%	170,7%
58,8%	88,2%	117,6%	147,0%	176,4%
62,3%	93,5%	124,6%	155,8%	186,9%
66,0%	99,0%	132,0%	165,0%	198,0%
74,5%	111,8%	149,0%	186,3%	223,5%
85,0%	127,5%	170,0%	212,5%	255,0%
100,0%	150,0%	200,0%	250,0%	300,0%
100,0%	150,0%	200,0%	250,0%	300,0%



Annexe 2: Tableau de la redistribution entre personnes assurées et bénéficiaires de rentes

Année	Rémunération des personnes assurées ⁸	Bases d'évaluation	Taux d'intérêt technique rentiers ⁹
2002	4,00%	LPP 2000 4,0%	4,00%
2003	3,25%	LPP 2000 3,75%	5,90%
2004	2,25%	LPP 2000 3,75%	3,75%
2005	3,50%	LPP 2005 3,75%	4,87%
2006	3,75%	LPP 2005 3,5%	5,64%
2007	4,25%	LPP 2005 3,5%	3,50%
2008	1,50%	LPP 2005 3,5%	3,50%
2009	1,00%	LPP 2005 3,5%	3,50%
2010	2,00%	LPP 2010 PT 3,5%	3,89%
2011	2,00%	LPP 2010 PT 3,5%	3,50%
2012	2,00%	LPP 2010 GT 3,0%	11,36%
2013	2,50%	LPP 2010 GT 2,5%	7,18%
2014	2,50%	LPP 2010 GT 2,25%	4,61%
2015	2,00%	LPP 2010 GT 2,25%	2,25%
2016	2,50%	LPP 2015 GT 2,0%	6,20%
2017	3,00%	LPP 2015 GT 2,0%	2,00%
2018	2,00%	LPP 2015 GT 2,0%	2,00%
2019	3,50%	LPP 2015 GT 2,0% ¹⁰	3,65%
2020	2,50%	LPP 2015 GT 2,0% ¹¹	5,19%
2021	5,00%	LPP 2020 GT 1,5% ¹²	-4,11%
2022	5,50%	LPP 2020 GT 1,5%	2,23%
2023	5,00%	LPP 2020 GT 1,5%	2,10%
Moyenne ¹³	2,97%		3,91%

Les personnes assurées, avec les employeurs, supportent le risque de devoir prendre en charge des mesures d'assainissement en cas de découvert. C'est la raison pour laquelle un taux d'intérêt modérément plus élevé pour les personnes assurées peut se justifier dans le sens d'une compensation des risques.

⁸ Y compris rémunération supplémentaire des assurés à la fin de l'année

⁹ Taux d'intérêt technique à la fin de l'année, y compris les moyens prévus pour la conversion du taux d'intérêt technique et des bases techniques ainsi que les rentes complémentaires

¹⁰ Y compris constitution ou dissolution de provisions / réduction du taux d'intérêt technique

¹¹ Y compris constitution ou dissolution de provisions / réduction du taux d'intérêt technique

¹² Y compris constitution ou dissolution de provisions / réduction du taux d'intérêt technique

¹³ Moyen géométrique